

Les Restrictions juridiques et la bibliothèque numérique-l'accès à la connaissance via le numérique est-il réalisable?

French Translation of the Original Paper: "Legal Restrictions and the Digital Library – is Digital Access to knowledge achievable?"

Translated by: ANOH Kouao Antoine, Conservateur de bibliothèque Bibliothèque Nationale de Côte d'Ivoire, Côte d'Ivoire anohkouao@gmail.com ; anoh15@aol.fr

RYDEN Jerker

Département Administration, Bibliothèque Nationale de Suède, Stockholm, Suède
jerker.ryden@kb.se



This is a French translation of "*Legal Restrictions and the Digital Library – is Digital Access to knowledge achievable?*" Copyright © 2013 par Jerker RYDEN

<http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

Résumé:

Pourquoi avoir focalisé l'attention sur les ouvrages orphelins au lieu d'essayer de trouver la solution à la problématique du copyright au 21^{ème} siècle, c'est-à-dire comment permettre l'utilisation en série des ouvrages protégés par le copyright dans le corpus des bibliothèques. Effectivement, la véritable question est comment clarifier les droits pour le plus grand nombre d'ouvrages qu'ils soient orphelins ou non. Le problème n'est pas les ouvrages orphelins en tant que tel mais plutôt les ouvrages édités à l'étranger [non adhérents des Organisations de Gestion Collective (OGC=CMO)] aussi bien que pour les Ouvrages Orphelins (OO). Le secteur commercial et le secteur culturel désirent rendre de tels ouvrages disponibles. Mais les solutions des licences traditionnelles ne fournissent pas les moyens pour de telles entreprises. La France, la Suède, et le Royaume-Uni avaient présenté des propositions telles que la Licence Collective Étendue (LCE=ECL). La LCE permet l'usage en série du copyright des ouvrages protégés incluant les ouvrages édités à l'étranger. L'Union Européenne (UE) et les gouvernements nationaux encouragent les Bibliothèques Nationales (BN) à s'engager dans des partenariats Public/Privé. Ces efforts sont extrêmement coûteux. Un partenaire privé est dans bien des cas un préalable. Tous deux, bibliothèque et partenaire privé auront besoin d'une autorisation. Une des solutions possible pourrait être la LCE. IE. Il y a une nécessité d'accords de licences collectives élastiques de la LCE convenable au 21^{ème} siècle pour permettre aux créateurs et aux consommateurs de faire des affaires, afin d'utiliser les copyrights des ouvrages protégés. La LCE pourrait-elle être la solution? Si tel est le cas, les systèmes efficaces de gestion des droits collectifs sont d'une extrême importance pour le développement de la bibliothèque numérique dans l'Union Européenne mais également aux Etats-Unis ; et voudrai-je en débattre à un niveau plus global. En plus du copyright, une 2^{nde} question juridique et complexe est l'intégrité ; quoi- qu'en général, peu d'attention a été jusqu'à présent accordée au sujet. Ressortir tous ces obstacles juridiques, pose, la question suivante : l'Accès à la Connaissance via le numérique est-il réalisable ?

Mots clés: Copyright, Ouvrages Orphelins (OO), Ouvrages Edités à l'Etranger (OEE), les Organisations de Gestion Collective (OGC), Intégrité.

Pourquoi l'Union Européenne et les Etats-Unis focalisent-ils leur attention sur les ouvrages orphelins au lieu d'essayer de trouver la solution à la problématique du copyright au 21^{ème} Siècle; c'est-à-dire comment permettre l'utilisation en série du copyright des ouvrages protégés dans le corpus des bibliothèques etc. ? La véritable question n'est pas de se concentrer sur les ouvrages orphelins mais comment clarifier les droits pour un plus grand nombre d'ouvrages qu'ils soient orphelins ou non. Dans ce respect, des systèmes efficaces de gestion des droits collectifs sont d'une extrême importance pour le développement de la bibliothèque numérique non seulement dans l'Union Européenne mais également au Etats-Unis et voudrions-nous en débattre à une échelle plus globale.

Copyright

Une bibliothèque aura besoin d'une Licence collective lorsque qu'elle aura achevé la numérisation de ses collections avant de les rendre disponibles sur Internet. Clarifier les droits sur une base individuelle : ouvrage par ouvrage, titulaire de droits par titulaire de droits, cela n'est pas uniquement peu plausible. Cela est quasiment impossible. Les Organisations de Gestion Collective (OGC=CMO) peuvent fournir des solutions d'autorisation collective. Seulement traditionnellement, pareilles solutions d'autorisations ont eu une limitation : une licence est accordée aux adhérents de cette OGC exclusivement, y compris des millions d'ouvrages de titulaires de droits qui ne sont pas des adhérents d'une OGC.

Le problème dans une perspective du copyright lorsqu'une bibliothèque souhaite numériser en série avec l'intention de rendre de tels contenus disponibles sur Internet, n'est principalement pas du ressort de l'OGC-quoique cela puisse être un problème dans certains pays. C'est ce qui a été appliqué aux dénommés ouvrages édités à l'étranger, c'est-à-dire des non adhérents de l'OGC : autant qu'aux Ouvrages Orphelins. Une OGC peut uniquement fournir une licence pour le compte de ses adhérents si elle a acquis un mandat pour entrer en négociations pour le compte de ses adhérents. En revanche, représenter un non adhérent est impossible.

Dans les pays nordiques, bien qu'il ait existé depuis ces 50 dernières années un régime de licence appelé Licence Collective Eten due (LCE=ECL).La licence est conformément à la loi étendue aux non adhérents de l'OGC. Une telle licence doit également inclure les OO. Donc, il a existé une solution au problème des ouvrages édités à l'étranger dans ces pays.

Les ouvrages sortis du circuit de vente

Les ouvrages sortis du circuit de vente (ou du commerce) sont des ouvrages qui sont encore protégés par le copyright mais qui ne sont pas toujours commercialement disponibles parce que les auteurs et les éditeurs ont décidé de ne ni éditer une nouvelle version ni vendre des copies à travers les circuits habituels de vente. Dans le passé, des ouvrages tels que les livres auxquels il est fait allusion n'étaient ni disponibles ni épuisés. Aujourd'hui, avec l'avancée des filières électronique de vente, le terme "sorti du circuit de vente" est utilisé (avec l'édition électronique, un livre sera "en vente" si et seulement si il est disponible sous le format électronique).

Alors que les éditeurs n'ont aucun intérêt financièrement parlant à maintenir dans le commerce des livres surannés et qui commercialement ont très peu de succès. Pour les bibliothèques, en revanche, quand on parle de ce genre de livres, qui sont dans leurs collections et qui font partie de l'héritage culturel du pays, de la région où de la ville où ils sont situés, elles voudraient les numériser et les rendre disponibles en ligne. Pour beaucoup de bibliothèques, cela fait parti de leur mission d'intérêt public, rendre cela possible grâce à la technologie numérique et aux réseaux. Pour le citoyen européen, c'est une opportunité sans précédent d'avoir accès aux livres qui autrement dit seraient tombés dans l'oubli.

Les bibliothèques ne possèdent pas de copyright propre aux ouvrages contenus dans leurs collections. Par conséquent, ils devraient rechercher l'autorisation des vrais détenteurs, auteurs et éditeurs-avant qu'ils ne puissent numériser les ouvrages sortis du circuit commercial et les mettre en ligne comme faisant partie de leurs projets de bibliothèque numérique.

Financer la numérisation

Très peu de bibliothèques peuvent avoir les moyens de numériser l'entièreté de leurs collections. En conséquence, la Commission de l'UE et les gouvernements nationaux ont encouragé les Bibliothèques Nationales (BN) à s'engager dans un partenariat Public/Privé pour des raisons évidentes. Ces efforts sont extrêmement coûteux d'où la nécessité d'un partenaire privé qui est quelque fois un préalable même pour mettre en place la numérisation. Ressortir que les deux, à savoir: la bibliothèque et le partenaire privé auront besoin d'une autorisation pour utiliser les fichiers numérisés. Seulement, l'environnement des affaires change tout le temps et le marché tend à être de plus en plus complexe, c'est-à-dire, il y a une nécessité d'accords de licences collectives flexibles appropriés au 21^{ème} siècle permettant aux affaires, créateurs, consommateurs et intellectuels d'utiliser les ouvrages protégés par le copyright. Cela est-il possible ? La Licence Collective Eten due pourrait-elle être la solution ?

Une solution à la problématique du copyright au 21^{ème} siècle

Les bibliothèques ne seront pas capables de jouer le même rôle celui de fournir le même contenu numérique que les parties prenantes commerciales. Les bibliothèques voudront concurrencer avec la partie prenante commerciale si les frais de licence du contenu fourni par la bibliothèque sont payés par leur gouvernement. Les consommateurs choisiront le contenu qui est "gratuit". D'où les bibliothèques ne seront pas sur le même marché avec le même contenu que les parties prenantes commerciales. Néanmoins, les bibliothèques seront capables de rendre disponibles ces soi-disant ouvrages sortis du circuit de vente, c'est-à-dire les ouvrages non fournis par les parties prenantes commerciales. La LCE permet la numérisation en série des ouvrages sortis du circuit de vente.

Le Mémoire Explicatif (ME) des ouvrages et des revues intellectuelles qui ne sont plus en vente

La Force de la Politique Directrice dans UE est l'initiative de l'UE de numérisation des bibliothèques, c'est-à-dire toutes les ressources culturelles et scientifiques accessibles à tous à travers Europeana (Portail pour le Patrimoine culturel numérisé de l'Europe)-un seul point d'accès. Mais l'initiative européenne n'est pas l'unique force de la directrice. L'agrément Google 1.0 et 2.0 ont eu un impact considérable sur le processus politique dans l'UE. L'accord de Google était essentiellement une LCE quoique n'ayant pas été étayé pas une loi donc pas une option. Néanmoins, la commission de l'UE se devait fournir un genre de solution à savoir comment numériser et rendre disponibles les ouvrages protégés par le copyright qui ne sont plus en vente dans le commerce. La question était comment atteindre l'objectif –la numérisation en série. La numérisation à grande échelle aurait dû d'inclure les Ouvrages édités à l'étranger [les non adhérents du OGC : aussi bien que les ouvrages orphelins]

Dans "Le Contenu Créatif du Marché Unique Européen du Numérique: Les défis du futur. Un Document de Réflexion de la Direction Générale de l'Information pour la Société (DG INFSO) et la Direction Générale des Marchés (DG MARKT)" (22 Octobre 2009) dans lequel la LCE fut mentionnée. Et dans l'ordre du jour de l'Europe sur le numérique en 2010 : la Commission disait qu'elle convoquerait une partie prenante à un dialogue au sujet de la réciprocité dans la mise à disposition des ouvrages qui ne sont plus imprimés. La raison était que la Commission de l'UE avait reconnu qu'il existait une solution au problème de la LCE avec les Ouvrages édités à l'étranger quant à la numérisation à grande échelle.

A l'automne suivant, la commission de l'UE a invité certaines parties-prenantes à initier ce dialogue en vue d'atteindre et de comprendre les principes, qui devrait conduire tout projet de numérisation en série. Initialement toutes les formes de média étaient incluses mais très tôt il s'est avéré évident que chaque média se devait de négocier séparément. Dans les huit (8) mois qui ont suivi un ME " les principes clés" sur la numérisation des ouvrages sorties du circuit de vente et rendus disponibles, fut négocié.

A la 1^{ère} rencontre un compte rendu détaillé sur les solutions existantes fut demandé à certaines parties prenantes par les États Membres sur le problème des ouvrages édités à l'étranger. J'ai présenté un projet dénommé la Bibliothèque Numérique Suédoise qui est un Mémoire Explicatif (ME) relatif à la numérisation de l'héritage littéraire suédois qui est entrée dans notre patrimoine culturel, et entre l'Union des Écrivains Suédois, l'Association des Éditeurs suédois, la Bibliothèque Nationale de Suède et la Société du Copyright des Arts Visuelle en Suède. Les principes élémentaire du ME sont que:

- La bibliothèque numérique fournit l'accès aux ouvrages numérisés qui ne sont plus disponibles dans le circuit de vente [ouvrage imprimé ou Livre électronique]
- Les moyens financiers supplémentaires seront nécessaires à travers des initiatives aussi bien gouvernementales que d'un partenariat Public/privé.
- La meilleure façon d'adapter la disponibilité faite par la Bibliothèque Numérique est pour les parties de:
 - ◊Négocier un accord [LCE] et
 - ◊Moduler un tel accord quand cela est nécessaire
 - ◊Confidence/ Avertissement Rapide [par exemple : faire la publicité]

Quels sont les particularités principales / les conditions préalables de la LCE? Tout d'abord, la LCE est une licence et comme tel, le résultat de négociations libres et elle est élargie aux non-adhérents d'une OGC, y compris aux soi-disant vrais détenteurs inconnus d'Ouvrages Orphelins. Ce résultat est renforcé par la loi. La condition principale préalable est pourtant que l'application des conditions de l'accord conclu par la LCE soit élargie aux véritables détenteurs qui n'auraient pas transféré la gestion de leurs droits à la LCE. Par conséquent, la LCE devrait être représentative de toute catégorie des véritables détenteurs qui sont concernés. L'accord est rendue obligatoire par loi pour les détenteurs des droits non-représentés, mais les vrais détenteurs non-représentés ont le droit d'interdire l'usage de leurs ouvrages bien qu'une rémunération individuelle sur la base de la loi soit prévue. Depuis les accords LCE ont été accordés sur la base de négociations libres. L'exclusivité et le contrat libre sont à la fois respectés et les différents titulaires de droits sont traités au même pied. Conséquemment, une bibliothèque peut faire usage des livres numérisés sans courir le risque d'affronter des procès venant " de l'étranger" ou devoir à faire face à des sanctions pénales- c'est-à-dire. Indubitablement juridiques.

A l'automne de 2011 un ME sur les ouvrages sortis du circuit de vente a été finalisé-essentiellement une LCE, et ratifié par le Conseil des Écrivains Européens (CEE=EWC), la Fédération des Éditeurs Européens (FEE=FEP), le Conseil des Éditeurs Européens (CEE=EPC), l'Association Internationale de Scientifique, Technique et Médical (STM), le Bureau Européen des Bibliothèque de l'Information et Archives Documentaire (BEBIAD=DEBLIDA), la Conférence Européenne des Bibliothécaires Nationales (CEBN=CENL), l'Association des Bibliothèques Européenne de Recherche (ABER=LIBER), Artistes Visuels européens (AVE=EVA), la Fédération Européenne des Journalistes (FEJ=EFJ) et la Fédération Internationale des Organisations de Droits de Reproduction (FIODP=IFRRO).

L'objectif du Mémorandum Explicatifs (ME) sur les Principes Clés de la numérisation des ouvrages sortis du circuit de vente, est de faciliter la numérisation et de rendre disponibles les livres et revues intellectuelles présents dans leurs collections et qui ne sont plus en vente dans le circuit de vente, dans les bibliothèques européennes et institutions semblables. ME servira de schéma directeur pour les accords d'autorisation collective négociés parmi les véritables détenteurs, les bibliothèques et les sociétés de Droits d'auteurs.

En général, le ME fait partie des objectifs inscrit dans l'Ordre du jour de Europe sur le Numérique et la Stratégie sur les Droits de la Propriété Intellectuelle visent à favoriser le développement des bibliothèques numériques en Europe et fournir l'accès le plus large possible à notre héritage culturel. Le Dialogue de la partie prenante fait se rencontrer la communauté des représentants des vrais détenteurs (éditeurs et auteurs), les bibliothèques, les sociétés de droits d'auteurs. Les ouvrages sortis du circuit de vente sont des ouvrages qui sont encore protégés par le copyright mais qui ne sont plus disponibles à travers les canaux traditionnels de commerce. Le ME traite spécifiquement des livres et des revues intellectuelles L'objectif des Principes Clés contenus dans le ME, est qu'ils encourageront et renforceront les accords d'autorisation volontaires pour permettre aux institutions culturelles de numériser et de rendre disponibles en ligne ce types d'ouvrages tout en respectant pleinement le copyright.

Il est important d'insister sur le fait que le ME est le résultat d'un dialogue de la partie prenante facilité par la Commission mais négocié par les auteurs, éditeurs, bibliothèques et les organisations de gestion collective européennes. Les partis se sont accordés sur une solution qui prenne en compte à la fois les intérêts des auteurs et le secteur de l'édition d'une part et d'autre part les bibliothèques et les projets de numérisation de masse. Les sociétés de droits d'auteur représentants les véritables détenteurs des livres et revues intellectuelles joueront un rôle clé dans la mise en œuvre pratique du ME qui devrait substantiellement faciliter la négociation et l'acquisition des licences que les bibliothèques et institutions culturelles semblables qui elles ont besoin de numériser et de mettre en ligne une partie importante de leurs documents (c'est-à-dire les livres et revues intellectuelles de leurs collections qui sont sortis du circuit de la vente).

Le ME sur les ouvrages sortis du circuit de vente provient de l'Ordre du jour de l'Europe sur le Numérique et la plus récente Communication sur le Marché Unique des Droits de la Propriété Intellectuelle. Cette initiative non-juridique est complémentaire à la proposition de loi adoptée par la commission sur les ouvrages orphelins. La Directive de l'UE sur les ouvrages orphelins stipule:

Cette Directive est sans préjugé pour les solutions spécifiques qui sont développées dans les États Membres pour répondre à des questions plus vaste de la numérisation en série, tel que dans le cas de soi-disant ouvrages orphelins. De telles solutions prennent en compte les spécificités des différents types de contenu et différents utilisateurs et s'appuient sur le consensus des parties prenantes pertinentes. Cette approche a aussi été suivie dans le Mémorandum pour la Compréhension des principes clés de la numérisation des ouvrages sortis du circuit de vente et rendus disponibles, signés le 20 septembre 2011 par les représentants des bibliothèques auteurs, éditeurs et sociétés de droits d'auteur d'Europe, attestés par la Commission. Cette Directive est également sans préjugé pour ce Mémorandum Explicatif qui appelle les États Membres et la Commission à s'assurer que les accords volontaires conclus entre les utilisateurs, les véritables titulaires et les organisations de gestion des droits collectifs afin d'autoriser l'usage des ouvrages sortis du circuit de vente à partir des principes contenus. Ainsi, à cet égard elle bénéficie de la certitude juridique indispensable dans un contexte national et transfrontalier.

Selon le ME, un ouvrage est sorti du circuit de vente quand l'ouvrage entier, dans toutes ses versions et ses manifestations ne sont plus commercialement disponibles dans canaux traditionnels de vente, sans se soucier de l'existence de copies physiques de l'ouvrage dans les bibliothèques et parmi le public (y compris chez les bouquinistes ou chez les librairies d'antiquaires). La méthode pour la détermination de disponibilité commerciale d'un ouvrage dépend de la disponibilité spécifique d'infrastructure de la base de données bibliographique et donc devrait être d'abord accepté dans le pays de la première parution de l'ouvrage. En outre les parties contractantes s'accorderont sur le type et nombre d'ouvrages couverts par l'Accord et sur le fait que ces ouvrages sont hors du circuit de vente. Détermination par les partis si un ouvrage est hors du circuit de vente ou non sera mené selon les pratiques en usage dans le pays de première publication de l'ouvrage. Chaque accord stipulera les étapes à franchir afin de vérifier si un ouvrage est hors du circuit commercial.

Il est conseillé aux véritables détenteurs représentés de le notifier individuellement aux véritables organisations détentrices et aux OGC: Le ME inclut les traductions mais il est admis qu'une procédure spécifique devrait être entreprise pour atteindre le vrai détenteur des ouvrages traduits.

La Commission de l'UE a adopté une recommandation en novembre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne des biens culturels et la conservation numérique. Dans la recommandation la Commission de l'UE dit qu'elle encourage la mise sur pied d'un cadre de dialogues impliquant les parties prenantes afin d'accomplir des résultats semblables à ceux accompli dans le secteur des documents imprimés avec le ME à sa session du 20 septembre 2011 sur "les Principes Clés sur la numérisation des ouvrages sortis du circuit de vente rendus Disponibles". En outre la Commission de l'UE recommande que les États membres encouragent les partenariats entre institutions culturelles et le secteur privé afin de créer de nouvelles pistes pour le financement de la numérisation des biens culturels et à stimuler des usages innovantes des biens et créer le cadre légal pour renforcer les mécanismes d'autorisation identifiés et acceptés par les parties prenantes dans le ME. La Recommandation est un acte sans obligation et elle vise à donner des orientations politiques et peut préparer à la rédaction d'une loi future -.□ Cf. le ME sur les Ouvrages Orphelins. Les états membres sont invités à rapporter à la Commission européenne l'action prise en réponse à cette recommandation 2 années après sa publication et puis à chaque biennale.

Le ME existant sur les ouvrages sortis du circuit de vente et les revues intellectuelles, est le résultat du dialogue de la partie prenante et de la commission de l'UE initié en 2010 et finalisé en 2011. A la toute 1^{ère} rencontre toutes les parties ont conclu que les documents audiovisuels étaient aussi différents comparativement aux documents imprimés - d'où les documents audiovisuels n'ont pas été négociés avec. Il était entendu que la Commission de l'UE aurait un dialogue séparé avec les parties prenantes relativement aux documents Audiovisuels. La Commission de l'UE a amorcé un tel dialogue en Février 2013. De plus la Commission l'UE a initié un dialogue sur d'autres sujets tels que les textes et les données d'exploitation minière et les contenus engendrés par les utilisateurs. Les Textes et les Données Minières sont très techniques. Et j'argumenterais sur les questions de sécurité des Informations Technologiques (IT) qui seront plus un défi comparé au copyright. L'agrément 1.0 de Google a fourni aux licences y compris l'usage non-comestibles, c'est-à-dire les textes d'exploitation minière). Conformément à l'accord 1.0 de Google, les ouvrages protégés par le copyright numérisés et rendus accessibles par Google, auraient dû être l'objet d'analyses textuelles en profondeur par les chercheurs. Il est appelé recherche "non-comestible", dès lors, les chercheurs n'auraient pu être lus, ou consommés, l'ouvrage; ils auraient simplement analysé les textes —par de simples répétitions de mots aux structures linguistiques plus complexes. Il permettrait des analyses qui seraient techniquement impossible avec les livres physiques.

Toutes ces formes font partie de la stratégie des autorisations de l'UE pour l'Europe, qui couvrent plus ou moins tous les aspects de l'accord de Google. Est-ce autant dire que les autorisations valables pour Europe pourraient être également considérées comme valables pour le monde entier? Est-ce que ce sera le commencement d'une nouvelle époque dans Copyright?

La situation dans l'USA

Le 22 mars 2011, le Tribunal Fédéral du Tribunal sud de New York a rejeté un accord proposé dans le litige à l'infraction sur le copyright relativement au projet de Google sur la numérisation en série des livres. Le tribunal a trouvé que le règlement aurait empiété sur la capacité de la Bibliothèque du Congrès Américain (Bibliothèque Nationale des Etats-Unis) à mettre en œuvre la politique du copyright avec le respect des ouvrages orphelins. Ou comme le Ministère de la Justice le dit "c'est une passerelle sans fin."

Dans la récente décision du Tribunal fédéral rendue par le Tribunal du District Sud de New York dans l'affaire HATHI-TRUST contre l'Association des Auteurs, le tribunal a conclu à un vice de procédure conformément aux lois Américaines. Le tribunal a aussi conclu que l'OGC étrangère aurait dû avoir une procédure conformément à leurs lois.

Ainsi, ces décisions illustrent le besoin d'une loi aux USA.

Le Bureau du Copyright a émis un avis d'enquête sur les Ouvrages Orphelins et la numérisation en série et y incluant un formulaire pour les commentaires du public. En ce qui concerne, l'usage pratique il est du ressort de la juridiction des tribunaux américains. C'est-à-dire non applicable à en dehors de des frontières américaines, la réciprocité sera aussi valable. En effet, ils n'accéderont pas aux demandes étrangères voulant avoir accès aux ouvrages américains protégés par le copyright. Vouloir, la solution d'assouplissement de loi de l'UE (ME) étayé par une loi nationale à pousser les USA à introduire le même genre de solution? En Février 2013, le Bureau Américain du Copyright et le Centre Kernochan ont parrainé un symposium à Faculté de droit de Columbia pour réfléchir sur ces questions. Une année auparavant, Robert DARNTON, de la Bibliothèque de Harvard a abordé le même problème et a fait référence à la façon scandinave de clarifier les droits, c'est-à-dire la LCE.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI=WOPI)

En novembre 2010 à la Réunion Mondiale de l'OMPI sur les Modalités d'Autorisation du Copyright Émergeant. Faciliter l'Accès à la Culture à l'ère du numérique, les parties prenantes et les universités tel que le professeur L. Lessig a soumis pour l'autorisation collective à savoir comment rendre les biens culturels disponibles dans le monde numérique et la LCE y a été explicitement mentionné. Mais quel genre de liste, le cas échéant, l'OMPI pourrait-elle aller aussi loin dans les autorisations? Ceci est néanmoins pour être vu.

Intégrité / Loi

La loi régulatrice relativement à l'intégrité comme tel pourrait très bien être un plus grand problème comparé au copyright dans l'UE. A présent, les États membres présents sont entrain négocier une Loi de l'UE sur la protection des base de donnée-la devise est "Le Droit d'être oublié" qui est l'avant-projet appliquer à tous les secteurs, y compris le secteur culturel. Est-il possible que la nouvelle Loi de l'UE marginalisera les Bibliothèques Numériques? Les Bibliothèques Numériques ne risqueraient-elles pas d'être pour un petit nombre de nantis qui sont qualifiés de bibliothèques de recherche au détriment du plus grand nombre?

Qui mettra de l'Ordre dans toutes ses bases de données?

Dans l'UE il y a une directive sur la réutilisation pour le secteur public d'information. La directive vise à les rendre plus facilement réutilisables l'information publique par le secteur privé, y compris les collections des bibliothèques bien que la troisième partie du copyright ait écarté les articles protégés. L'idée est que l'information du secteur public devrait être rendue disponible au secteur privé afin qu'il utilise et donc de la capitaliser en créant la croissance économique. Mais, la volonté est qu'en réalité est d'amoindrir Europeana comme un agrégateur et à présent la Force Politique Directrice ? Ceci est un interface clair avec le problème de recherche des moyens de financement afin de créer et de développer la bibliothèque numérique.

Conclusions

Il y a beaucoup de restrictions légales qui peuvent être perçues comme des obstacles pendant qu'on s'efforce à rendre la connaissance accessible via le numérique. Est-ce l'objectif -l'accès au numérique - une illusion? En ce qui concerne le copyright je ne crois pas que ce soit le cas. Les questions de l'intégrité peuvent déclencher des procès qui peuvent constituer un plus grand problème comparativement au copyright. En général, le plus grand problème de mon point de vue est pourtant le manque de financement et dans une certaine mesure l'inexistence "de modèles économiques". Déterminé les ressources qui sont rares, il est difficile de voir quel gouvernement fournira le financement nécessaire. Cette question quoiqu'elle ne soit pas une restriction légale n'en demeure pas moins une question économique.